

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR-UCCSA  
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES  
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 JUIN 2023

**OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » : TAXE DE  
SÉJOUR 2024**

L'an deux mil vingt-trois, le 27 juin à 17 h 30, dans la salle de réunion du  
PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du  
PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 22 juin 2023 à laquelle le quorum n'a pas  
été atteint,

Date de convocation le : 23 juin 2023

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 7

Pour : 2

Absents (titulaires) : 25

Contre : 0

Représentés (suppléants) : 0

Abstention : 0

Votants : 2

**Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :**

**Titulaires présents :**

Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme REGARD, M. VERLAGUET.

**Titulaires excusés :**

Mme MARY.

**Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :**

**Titulaires présents :**

Mme BINIEC, Mme OLIVIER.

**Titulaires excusés :**

M. BAILLEUL, Mme GABRIEL, M. HAQUET, M. MOÏSE.

**Suppléants excusés :**

M. LOGEROT

**Secrétaire de séance :** Mme HOURDRY

**OBJET : MAISON DU TOURISME « LES PORTES DE LA CHAMPAGNE » : TAXE DE SÉJOUR 2024**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.  
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du PETR - UCCSA,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par le PETR - UCCSA qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Vu les articles L. 2333.26, L. 2333-28, L. 2333.30, L. 2333-34, et L 2333-41 du CGCT,

Vu l'adhésion à la plateforme de collecte Nouveaux Territoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de percevoir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux
- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants, conformément à la loi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire



| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                             | Taxe de séjour<br>PETR - UCCSA | Taxe de séjour<br>additionnelle<br>départementale<br>10% | TOTAL<br>Taxe de séjour<br>2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>2,50 €</b>                  | 0,25 €                                                   | <b>2,75 €</b>                   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles,<br>résidences de tourisme 5 étoiles,<br>meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                                  | <b>1,20 €</b>                  | 0,12 €                                                   | <b>1,32 €</b>                   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles,<br>résidences de tourisme 4 étoiles,<br>meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                                  | <b>1,20 €</b>                  | 0,12 €                                                   | <b>1,32 €</b>                   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles,<br>résidences de tourisme 3 étoiles,<br>meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                                  | <b>0,80 €</b>                  | 0,08 €                                                   | <b>0,88 €</b>                   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles,<br>résidences de tourisme 2 étoiles,<br>meublés de tourisme 2 étoiles,<br>villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                                          | <b>0,60 €</b>                  | 0,06 €                                                   | <b>0,66 €</b>                   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile,<br>résidences de tourisme 1 étoile,<br>meublés de tourisme 1 étoile,<br>villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,<br>chambres d'hôtes, auberges<br>collectives                                                                                                             | <b>0,60 €</b>                  | 0,06 €                                                   | <b>0,66 €</b>                   |
| Terrains de camping et terrains de<br>caravanage classés en 3,4 et 5<br>étoiles<br>et tout autre terrain d'hébergement<br>de plein air de caractéristiques<br>équivalentes, emplacements dans<br>des aires de camping-cars et des<br>parcs de stationnement touristiques<br>par tranche de 24 heures | <b>0,55 €</b>                  | 0,06 €                                                   | <b>0,61 €</b>                   |
| Terrains de camping<br>et terrains de caravanage classés en<br>1 et 2 étoiles et tout autre terrain<br>d'hébergement de plein air de<br>caractéristiques équivalentes, ports<br>de plaisance                                                                                                         | <b>0,20 €)</b>                 | 0,02 €                                                   | <b>0,22 €</b>                   |

- de fixer pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air et des catégories d'hébergement cités dans le tableau ci-dessus), un taux de 5 %,

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus. Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs ou plateformes de location sera reversé par leurs soins au PETR - UCCSA par virement, chèque bancaire ou carte bancaire en ligne
  - au semestre : entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 juillet 2024 puis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 janvier 2025
  - au mois
- d'appliquer les exonérations suivantes conformément à l'article L2333-31 du CGT
  - les personnes mineurs,
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- d'appliquer la procédure dite «de taxation d'office » en fonction de la loi en vigueur,
- de demander aux logeurs la déclaration tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par mail ou par internet via la plateforme.

En cas de déclaration par courrier ou par mail, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre
- d'encaisser et de reverser la taxe de séjour à la Maison du Tourisme. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.
- de collecter pour le compte du Conseil Départemental de l'Aisne la taxe de séjour additionnelle de 10 % et de lui reverser,

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON

**PETR - UCCSA**  
 UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES  
 DU SUD DE L'AISE  
 ferme du ru chailly  
 02650 FOSSOY  
 Tél. 03 23 71 53 53 Fax 03 23 71 53 53